



Exposé des motifs

La loi du 28 novembre 2025 modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés introduit l'article 10*bis*, paragraphe 1^{er}, dans la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac afin d'attribuer des compétences à l'Administration des douanes et accises (ADA) lui permettant de pouvoir rechercher et constater des infractions à ladite loi en attribuant la qualité de l'officier de police judiciaire (OPJ) aux fonctionnaires de l'ADA à partir du grade de brigadier principal.

La disposition susvisée cadre également la formation professionnelle spéciale que les fonctionnaires de l'ADA doivent suivre en vue d'obtenir la qualité d'OPJ et détermine que le contenu du programme de la formation ainsi que les modalités du contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise dès lors à établir le contenu du programme de la formation professionnelle spéciale prévue à l'article 10*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée ainsi que les modalités du contrôle des connaissances.

La formation comporte quatre parties dont les trois premières parties consacrées à la procédure pénale et à la recherche et à la constatation des infractions, et la quatrième partie dédiée à la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et à certains de ses règlements d'exécution.

Pour la première à troisièmes parties, les fonctionnaires de l'ADA ayant déjà accompli avec succès l'épreuve portant sur ces mêmes matières dans le contexte d'une autre formation reconnue par l'Institut national de l'administration publique, peuvent bénéficier d'une dispense de la formation des parties 1^o à 3^o ainsi des épreuves y relatives.

En outre, il est institué une commission d'examen ayant comme mission la correction des épreuves et l'établissement des résultats y relatifs.



Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de la formation professionnelle spéciale et de contrôle des connaissances en vertu de l'article 10bis, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 10bis, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) La formation prévue à l'article 10bis, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac est assurée par le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale et l'Administration des douanes et accises, ci-après « ADA ».

(2) Le programme de la formation professionnelle des fonctionnaires de l'ADA chargés de la recherche et de la constatation des infractions au titre de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et des règlements grand-ducaux pris en son exécution et spécifiés par le présent article, ainsi que le nombre des heures y afférentes sont fixés comme suit :

1° Première partie (2 heures) :

- a) l'organisation judiciaire ;
- b) le fonctionnement du parquet ;
- c) l'acheminement des dossiers ;
- d) la fonction de juge d'instruction et la saisine du juge d'instruction ;
- e) la saisine des juridictions de jugement et le déroulement des audiences ; et
- f) la recherche et la constatation des infractions.



- 2° Deuxième partie (2 heures) :
 - a) les droits et obligations de l'officier de police judiciaire ; et
 - b) la valeur probante.
- 3° Troisième partie (2 heures) :
 - a) la constatation des infractions ;
 - b) le flagrant délit ; et
 - c) l'ordonnance de perquisition et de saisie.
- 4° Quatrième partie (3 heures) :
 - a) la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
 - b) le règlement grand-ducal modifié du 14 mars 2007 relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière d'interdiction de fumer ; et
 - c) le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2017 relatif :
 - à l'étiquetage et au conditionnement des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac, ainsi que des produits à fumer sans combustion ;
 - aux méthodes d'analyse des émissions des cigarettes ; et
 - à l'étiquetage, au conditionnement et au mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques et des flacons de recharge.

Art. 2. (1) Il est institué une commission d'examen composée d'au moins trois membres, chargée de la vérification des connaissances. Le résultat de cette vérification est consigné dans un procès-verbal remis par la commission d'examen au directeur de l'ADA.

(2) Sur proposition du directeur de l'ADA et du ministre ayant la Santé dans ses attributions, le ministre ayant les Finances dans ses attributions nomme les membres de la commission d'examen. Le ministre désigne un président et un secrétaire parmi les membres de la commission d'examen.

(3) Ne peuvent siéger comme membre de la commission d'examen les parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré.

Art. 3. (1) L'examen porte sur les matières visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et comprend :

- 1° une épreuve écrite sur les matières visées sous la première partie à 20 points ;
- 2° une épreuve écrite sur les matières visées sous la deuxième partie à 20 points ;
- 3° une épreuve écrite sur les matières visées sous la troisième partie à 20 points ; et
- 4° une épreuve écrite sur les matières visées sous la quatrième partie à 30 points.



(2) La commission d'examen décide de l'admission ou de l'échec des candidats conformément à l'article 10*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et établit le rang de classement des candidats. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4. Les fonctionnaires de l'ADA qui ont réussi au contrôle des connaissances d'une formation reconnue par l'Institut national d'administration publique et correspondant au programme mentionné à l'article 1^{er} paragraphe 2, sont de plein droit dispensés des première à troisième parties de la formation de l'article 1^{er} et du contrôle de connaissances prévu à l'article 3 en ce qui concerne ces trois parties.

Art. 5. Le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}.

Cette disposition se propose de fixer le contenu du programme de la formation professionnelle spéciale à dispenser aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises afin d'obtenir la qualité de l'officier de police judiciaire.

Ad art. 2.

Le présent article met en place la commission d'examen.

Ad art. 3.

La présente disposition prévoit les modalités du contrôle des connaissances de l'examen.

Ad art. 4.

Cette disposition se propose de mettre en place la faculté d'une dispense pour la partie « générale » de la formation et des épreuves y relatives, à condition que ces matières tenant à la procédure pénale et à la recherche et à la constatation des infractions et l'examen y relatif ont déjà été validées dans le contexte d'une autre formation reconnue par l'Institut national de l'administration publique.



Fiche financière

En application de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Les seules dépenses engendrées par le projet susvisé concernent la rémunération des formateurs pour la formation professionnelle spéciale des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises.

Le coût par session de 9 heures de formation se rapporte à environ 500 euros.